

**Avis n° 2021/4 du 25 octobre 2021**

**Avis d'initiative relatif au devoir déontologique  
des mandataires publics fédéraux de se faire vacciner contre le COVID**

Conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics, la Commission fédérale de déontologie prend l'initiative de formuler un avis à caractère général relatif à la vaccination contre le COVID.

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes qui sont d'office soumises au Code de déontologie des mandataires publics fédéraux, à savoir :

- tout commissaire de gouvernement du gouvernement fédéral;
- tout dirigeant ou commissaire de gouvernement d'un ministère ou d'un service public fédéral et des services qui en dépendent, ainsi que des institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;
- toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou de commissaire de gouvernement des entreprises publiques, visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et des organismes d'intérêt public relevant de l'Etat fédéral, visés par la loi du 16 mars 1954 relative aux contrôle de certains organismes d'intérêt public, ou créés par ou en vertu d'une loi;
- toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou de commissaire de gouvernement d'un service fédéral à comptabilité autonome;
- toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou de commissaire de gouvernement du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains;
- toute personne désignée par l'autorité fédérale pour agir comme membre d'une des chambres ou du conseil d'administration du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations;
- toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou de commissaire de gouvernement d'une société anonyme de droit public ou de droit privé, d'un holding bancaire de droit public, des établissements publics de crédit de la Société fédérale de participations et d'investissements et de ses filiales, de l'Office central de crédit hypothécaire;

- tout membre du conseil de régence et du collège de censeurs de la Banque nationale de Belgique, visés par l'article 17 de la loi du 22 janvier 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale institué par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou du comité général de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, institué par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994;
- tout chef de cabinet, chef de cabinet adjoint, chef des organes de gestion des membres du gouvernement fédéral, y compris les commissaires de gouvernement, ainsi que tout chef de la cellule stratégique d'un service public fédéral;
- toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou commissaire de gouvernement nommée, présentée ou désignée par l'Etat fédéral ou sur proposition de celui-ci;

Vu les dispositions du Code de déontologie des mandataires publics, et notamment ses articles 3.3 et 3.4, à savoir

« 3.3. Les mandataires publics servent l'État dans toutes ses composantes et agissent uniquement dans l'intérêt général et dans l'intérêt de la population, lesquelles priment toujours l'intérêt particulier.

3.4. Les mandataires publics se laissent guider par des considérations objectives. » ;

Vu en outre l'article 4.1. du Code, disposant que « Les mandataires publics agissent dans le respect de la légitime confiance que le citoyen place en eux. »

Vu l'appel persistant, clair et fort lancé par l'ensemble des pouvoirs publics du pays afin que tous les habitants se fassent vacciner contre le COVID-19 ;

Vu la fonction d'exemple des mandataires publics précités ;

La Commission fédérale de déontologie juge qu'il est du devoir déontologique de tout mandataire public de se faire vacciner. À cet égard, les préférences personnelles de ne pas se faire vacciner doivent s'effacer devant l'intérêt général. Il se peut toutefois que la vaccination ne soit pas souhaitable pour des raisons médicales. Cette situation peut dans ce cas être constatée objectivement et le mandataire public sera évidemment exempté du devoir de vaccination.

La Commission estime que ce devoir déontologique s'applique en particulier aux personnes occupant une fonction dirigeante ; ils devront en outre rappeler ce devoir aux mandataires publics sous leur autorité. Ils ont également un devoir renforcé de se faire vacciner lorsqu'ils sont en contact direct avec le public, car ils représentent un risque accru pour les citoyens qui dépendent d'eux.

Pour l'ensemble des mandataires publics, la non-vaccination pour des raisons autres que des raisons médicales objectivement constatables pourrait dès lors constituer une faute déontologique.